

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 4 JUILLET 2020

Convocation du 30 juin 2020

Affichage du 30 juin 2020

POINT 1

INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers	En exercice :	11
	Présents	11
	Votants	11

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'an deux mil vingt, le quatre juillet à neuf heures zéro minute, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Montiers, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des quinze mars et vingt-huit juin deux mil vingt, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par M le Maire, conformément aux articles L2122-7 et L2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

RIDARD Denise, FOUBERT Jean-Claude, FRENAUX Françoise, GOVART Anne-Sophie, LARSONNIER Virginie, LUCAS Nicolas, DROOP Marie, DENEUFBOURG Xavier, VINCENT Catherine, DELÉGLISE Thierry et DENEUFBOURG Julie.

ABSENTS EXCUSÉS : Néant.

La séance a été ouverte sous la Présidence de M Xavier DENEUFBOURG Maire, qui après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections municipales et a déclaré installer :

RIDARD Denise, FOUBERT Jean-Claude, FRENAUX Françoise, GOVART Anne-Sophie, LARSONNIER Virginie, LUCAS Nicolas, DROOP Marie, VINCENT Catherine, DELÉGLISE Thierry et DENEUFBOURG Julie dans leurs fonctions de Conseillers Municipaux.

Mme Denise RIDARD, doyenne d'âge parmi les Conseillers Municipaux, a présidé la suite de cette séance en vue de l'élection du Maire.

Le Conseil a choisi pour secrétaire : Monsieur Nicolas LUCAS

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

POINT 2 (délibération 2020-06)

ELECTION DU MAIRE

Le Président, après avoir donné lecture des articles L2122-7, L2122-8 et L2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, a invité le Conseil à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L2122-7 de ce code.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, a remis fermé son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Election du Maire								
1 ^{er} tour de scrutin			2 ^{ème} tour de scrutin			3 ^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Xavier DENEUFBOURG		6						
Jean-Claude FOUBERT		5						
Xavier DENEUFBOURG a été proclamé Maire au premier tour de scrutin								

POINT 3 (délibération 2020-07)

FIXATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-2 ;

Considérant que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 3 adjoints ;

Après avoir entendu l'exposé de M le Maire,

Le Conseil Municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- De fixer au nombre de **trois**, le nombre de postes d'adjoints de la commune pour ce mandat, les 2^{ème} et 3^{ème} adjoints se partageront l'indemnité d'un adjoint ;
- De faire procéder à l'élection des personnes occupant les postes ainsi créés.

POINT 4 (délibération 2020-08)

ELECTION DES ADJOINTS

ELECTION DU PREMIER ADJOINT

Vu la décision du Conseil Municipal de créer 3 postes d'adjoints,

M le Maire rappelle que les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination.

M le Maire rappelle que l'élection des Adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Election du premier adjoint								
1 ^{er} tour de scrutin			2 ^{ème} tour de scrutin			3 ^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Virginie LARSONNIER		6						
Françoise FRENAUX		5						
Virginie LARSONNIER a été proclamée premier adjoint au premier tour de scrutin								

ELECTION DU DEUXIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du deuxième Adjoint.

Election du deuxième adjoint								
1^{er} tour de scrutin			2^{ème} tour de scrutin			3^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Catherine VINCENT		6						
Anne-Sophie GOVART		5						
Catherine VINCENT a été proclamée deuxième adjoint au premier tour de scrutin								

ELECTION DU TROISIEME ADJOINT

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes formes, à l'élection du troisième Adjoint.

Election du troisième adjoint								
1^{er} tour de scrutin			2^{ème} tour de scrutin			3^{ème} tour de scrutin		
Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue	Votants	Exprimés	Majorité absolue
11	11	6						
candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues	candidats		voix obtenues
Julie DENEUFBOURG		6						
Denise RIDARD		5						
Julie DENEUFBOURG a été proclamée troisième adjoint au premier tour de scrutin								

POINT 5 (délibération 2020-09)

MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-20 à L2123-24-1 ;
Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux Adjoints ;

Le Conseil Municipal décide avec **6 VOIX POUR** et **5 VOIX CONTRE** :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoints, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Maire : %

1^{er} Adjoint : 9,90 %

2^{ème} Adjoint : 4,95 %

3^{ème} Adjoint : 4,95 %

Article 2 : cette délibération qui prend effet ce jour, annule et remplace la délibération prise par le Conseil Municipal en date du 29 mars 2014.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 4 : un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées à chacun des membres du Conseil Municipal est annexé à la présente délibération.

POINT 6 (délibération 2020-010)

DÉLÉGATIONS DU CONSEIL AU MAIRE ET AUX ADJOINTS

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide avec **6 VOIX POUR et 5 VOIX CONTRE** :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

(1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

(2) De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal (500 euros maximum), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

(3) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (10 000 euros), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

(4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant décreet ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

(5) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

(6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(7) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

(11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

(12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(13) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(14) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

(15) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

Dégradations, vols de biens publics, insultes envers les membres du conseil municipal par des tiers dans le cadre de leur fonction,

(16) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 euros) ;

(17) De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(18) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement

d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(20) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme ;

(21) D'exercer ou de déléguer, au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

(22) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(23) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

(24) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

(25) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

(26) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

(27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

(28) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

POINT 7 (délibération 2020-011)

NOMINATION DES DÉLÉGUÉS AUX ORGANISMES DE REGROUPEMENT

SYNDICAT SCOLAIRE DES HIRONDELLES

2 titulaires et 2 suppléants

- **Titulaires** : Catherine VINCENT (6 POUR, 5 CONTRE), Thierry DELÉGLISE (6 POUR, 5 CONTRE)
- **Suppléants** : Julie DENEUBOURG (6 POUR, 5 CONTRE), Virginie LARSONNIER (6 POUR, 5 CONTRE)

SEZEO

1 titulaire et 1 suppléant

- **Titulaire** : Catherine VINCENT (6 POUR, 5 CONTRE)
- **Suppléant** : Thierry DELÉGLISE (6 POUR, 5 CONTRE)

ADICO

1 titulaire

- Titulaire : Julie DENEUFBOURG (6 POUR, 5 CONTRE)

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PLATEAU PICARD

Le Maire de droit et un suppléant, dans l'ordre du tableau, donc le 1^{er} Adjoint
Xavier DENEUFBOURG et Virginie LARSONNIER

ADTO

1 titulaire et 1 suppléant

- Titulaire : Virginie LARSONNIER (6 POUR, 5 CONTRE)
- Suppléant : Thierry DELÉGLISE (6 POUR, 5 CONTRE)

CNAS

1 délégué élu et 1 délégué agent

- Délégué élu : Catherine VINCENT (6 POUR, 5 CONTRE)
- Délégué agent : Marie-George HUSAK

POINT 8 (délibération 2020-012)

FORMATION DES COMMISSIONS COMMUNALES

COMMISSION OUVERTURE DES PLIS

Le Maire, 3 titulaires et 3 suppléants

- Titulaires : Virginie LARSONNIER (6 POUR, 5 CONTRE), Catherine VINCENT (6 POUR, 5 CONTRE), Julie DENEUFBOURG (6 POUR, 5 CONTRE)
- Suppléants : Thierry DELÉGLISE (6 POUR, 5 CONTRE), Marie DROOP (6 POUR, 5 CONTRE), Jean-Claude FOUBERT (6 POUR, 5 CONTRE)

COMMISSION URBANISME

Le Maire, 5 titulaires et 5 suppléants

- Titulaires : Virginie LARSONNIER (6 POUR, 5 CONTRE), Catherine VINCENT (6 POUR, 5 CONTRE), Thierry DELÉGLISE (6 POUR, 5 CONTRE), Julie DENEUFBOURG (6 POUR, 5 CONTRE), Marie DROOP (6 POUR, 5 CONTRE)
- Suppléants : Denise RIDARD, Françoise FRENAUX, Jean-Claude FOUBERT, Anne-Sophie GOVART, Nicolas LUCAS

POINT 9 (délibération 2020-013)

VOTE DES TAXES LOCALES

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, avec **6 VOIX POUR, 5 VOIX CONTRE**, décide de ne pas relever les taux 2020.

- Foncier bâti : 43 640,00 € (22,13 %)
- Foncier non bâti : 25 710,00 € (54,24 %)

Ce qui représente un produit fiscal de 69 350,00 €.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10 heures 00 minute.

Conseil Municipal de Montiers
Séance du 4 juillet 2020

Signatures des présents ou représentés pour les délibérations énumérées ci-dessous :

- N° 1 : Installation du Conseil Municipal
- N° 2 : Election du Maire (délibération N° 2020-06)
- N° 3 : Fixation du nombre des adjoints (délibération N° 2020-07)
- N° 4 : Elections des Adjoints (délibération N° 2020-08)
- N° 5 : Montant des indemnités de fonction (délibération N° 2020-09)
- N° 6 : Délégation du conseil au Maire et aux adjoints (délibération N° 2020-010)
- N° 7 : Nomination des délégués aux organismes de regroupement (délibération N° 2020-011)
- N° 8 : Formation des commissions communales (délibération N° 2020-012)
- N° 9 : Vote des taxes locales (délibération N° 2020-013)

Nom	Prénom	Présent	Excusé	Pouvoir à	Emargement
DENEUFBOURG	Xavier	X			
LARSONNIER	Virginie	X			
VINCENT	Catherine	X			
DENEUFBOURG	Julie	X			
RIDARD	Denise	X			
FOUBERT	Jean-Claude	X			
FRENAUX	Françoise	X			
GOVART	Anne-Sophie	X			
LUCAS	Nicolas	X			
DROOP	Marie	X			
DELÉGLISE	Thierry	X			